



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CL/LW

P.V. J 23

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2022

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2022
2. 7960 **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- 7323B **Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :**
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Echange de vues avec les représentants du pouvoir judiciaire
- Examen d'une série d'amendements proposée par le groupe politique CSV
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Roger Linden, Président de la Cour supérieure de justice et de la Cour Constitutionnelle

M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative et Vice-président de la Cour Constitutionnelle

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. John Petry, Procureur général d'Etat adjoint

M. Gil Goebbels, M. Yves Huberty, Mme Suzanne Karsai, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7960 **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

7323B **Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :**

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales

9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Examen d'une série d'amendements proposée par le groupe politique CSV

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la position politique défendue par son groupe politique lors des réunions précédentes¹ et présente aux membres de la Commission de la Justice les amendements suivants :

A. Amendements parlementaires portant sur le projet de loi n°7323B

Amendement 1

Le point 6. de l'article 59 du projet de loi, modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^{er} de l'article 33, le terme « six » devant « premiers avocats généraux » est remplacé par le terme « cinq ».

Commentaire

Il est proposé de maintenir le *statu quo* en termes de nombre de premiers avocats généraux de la Cour supérieure de justice, alors que le ministère public n'aura pas de fonction d'*amicus curiae* auprès de la Cour Constitutionnelle. Pour de plus amples explications à ce dernier égard, il est renvoyé à l'amendement 2.

Amendement 2

Le point 1. de l'article 61 du projet de loi, modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, est supprimé.

Les points subséquents de l'article 61 sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Dans le cadre de la proposition de révision Constitutionnelle n°7414, l'idée de l'institution de la fonction d'*amicus curiae* du ministère public auprès de la Cour Constitutionnelle a été discutée. Il a été constaté que si la fonction d'*amicus curiae* a fait ses preuves dans différentes juridictions supranationales, elle reste tout de même très rare dans les cours constitutionnelles nationales².

Le Procureur général d'Etat adjoint a lui-même relevé qu' « une difficulté vient du fait que la Cour Constitutionnelle ne fait pas partie des juridictions de l'ordre judiciaire, ni de celles de l'ordre administratif et que dès lors la fonction d'avocat général n'aurait pas de lien avec le Parquet général »³. Partant, ce parquet créé au sein de la Cour Constitutionnelle ne serait pas soumis à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Au moment de la création de la Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat avait exprimé ses réserves par rapport à la création d'une telle fonction au sein de la Cour Constitutionnelle :

¹ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 09 février 2022, Session ordinaire 2021-2022, P.V. J 20

² Procès-verbal de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 23 mai 2019, p. 4

³ Ibidem

« (...) force est de constater que l'article 95ter de la Constitution énumère limitativement les membres de la Cour Constitutionnelle, parmi lesquels ne figure aucun membre qui pourrait assumer les fonctions d' "*amicus curiae*". (...) »

Le Conseil d'Etat a cependant des hésitations à voir ce rôle confié au Procureur Général d'Etat. En effet, dans les affaires pénales le ministère public a vocation de toute façon de figurer dans la procédure, non en tant qu' "*amicus curiae*" mais en tant que partie poursuivante. Or, il est évident qu'on ne peut pas jouer les deux rôles à la fois. Dans d'autres procédures, civiles ou commerciales, il risque de figurer comme partie jointe par application de l'article 83 du code de procédure civile⁴, soit parce que l'affaire est communicable au ministère public, soit que l'ordre public est en jeu, ce qu'on pourrait de toute façon concevoir dans ces affaires.

Dans les affaires administratives il pourrait par contre être considéré comme quelque peu surprenant de voir le Procureur Général prendre des conclusions différentes de celles du délégué du Gouvernement. (...) »⁵.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle avait dans le passé par ailleurs souligné que ses membres ne voyaient pas l'utilité, voire la plus-value⁶ de la création d'une telle fonction auprès de la Cour Constitutionnelle.

Cette discussion fut relancée dans le cadre des discussions quant à la compétence de la Cour Constitutionnelle pour toiser un éventuel conflit d'attribution. Selon les auteurs du présent projet de loi, c'est la raison pour laquelle le statut d' « *amicus curiae* » est prévu à l'article 61. Or, il est très difficile de prévoir un statut d' « *amicus curiae* » à la carte en fonction des attributions à exercer par la Cour Constitutionnelle. Au vu des réticences très sérieuses d'ordre général et plus amplement développées ci-avant, la Commission décide de ne pas attribuer le statut d' « *amicus curiae* » au ministère public dans le présent projet de loi.

Amendement 3

Le point 2. (nouveau point 1.) de l'article 61 du projet de loi, modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 est modifié comme suit :

- L'alinéa 2 est supprimé ;
- A l'alinéa 3, les termes « et au ministère public » sont supprimés ;
- A l'alinéa 4, les termes « et au ministère public » sont supprimés et le verbe « disposent » devient « dispose ».

2° A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 10, les termes « et le ministère public » sont supprimés ; la virgule entre « conseiller-rapporteur » et « les parties » est remplacée par la conjonction « et ».

Commentaire

L'amendement 3 est la suite logique de l'amendement 2.

Amendement 4

⁴ L'actuel article 183 du Nouveau Code de procédure civile

⁵ Proposition de loi n°4218 relative à la Cour Constitutionnelle, Avis du Conseil d'Etat du 28 mars 1997

⁶ Procès-verbal de la réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 17 mai 2019, p. 3

Le point 3. (ancien point 4.) de l'article 61 du projet de loi, modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, est modifié comme suit :
Au point 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 29, les termes « et aux magistrats exerçant la fonction du ministère public auprès de cette cour » sont supprimés.

Commentaire

A l'instar de l'amendement 3, l'amendement 4 ne fait que tenir compte des modifications proposées à l'amendement 2.

B. Amendements parlementaires portant sur le projet de loi n°7960

Amendement 1

L'article 2 du projet de loi est supprimé.
Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

A l'instar de la décision de la Commission de ne pas octroyer au ministère public la fonction d'*amicus curiae* auprès de la Cour Constitutionnelle (projet de loi n°7323B), il est retenu de ne pas lui attribuer ce rôle en matière de conflits d'attribution.

Amendement 2

Au paragraphe 2 de l'article 2 (ancien article 3) du projet de loi, les termes « ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public » sont supprimés.

Commentaire

Cet amendement constitue la suite logique de l'amendement 1.

Amendement 3

A l'article 4 (ancien article 5) du projet de loi, les termes « ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public » sont supprimés.

Commentaire

Cet amendement constitue la suite logique de l'amendement 1.

Echange de vues avec les représentants du pouvoir judiciaire

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) juge utile d'entendre les représentants du pouvoir judiciaire sur le rôle d'*amicus curiae* devant la Cour constitutionnelle et renvoie à l'avis⁷ consultatif de la Cour administrative à ce sujet qui appuie l'idée de la mise en place d'un

⁷ cf. Avis de la Cour administrative (7.2.2022) ; document parlementaire n°7323B :

« [...] La Cour administrative reconnaît plus particulièrement la plus-value de la présence du Parquet général en tant qu'*amicus curiae* auprès de la Cour constitutionnelle à l'avenir. Les conclusions futures du ministère public

tel *amicus curiae*. Une telle façon de procéder permettra d'assurer la sérénité des débats et les Députés pourront entendre la position des hauts magistrats à ce sujet.

Quant à l'amendement 1 portant sur le projet de loi n°7323B, tel que proposé par le groupe politique CSV, il y a lieu de souligner que le nombre d'avocats généraux est à maintenir tel que proposé initialement dans le projet de loi. L'oratrice explique que ce nombre de postes n'est pas lié à la question de l'opportunité de conférer au Parquet général le rôle d'*amicus curiae* devant la Cour constitutionnelle, mais s'inscrit dans une politique de renforcement des effectifs du pouvoir judiciaire.

L'expert gouvernemental explique le fonctionnement actuel de la Cour constitutionnelle et signale que le Parquet général peut déjà à l'heure actuelle intervenir devant la Cour constitutionnelle en sa qualité de partie au litige.

Si les Députés entendent supprimer la disposition relative au rôle du Parquet général en tant qu'*amicus curiae* devant la Cour constitutionnelle, l'orateur estime qu'une modification additionnelle devrait intervenir à l'endroit de l'article 61 du projet de loi n°7323B.

M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur des amendements sous rubrique et donne à considérer que ces amendements permettent de rétablir le *statut quo* tel qu'il a été proposé lors des travaux constitutionnels ayant porté sur le dossier parlementaire n°6030.

Quant à l'amendement 1 portant sur le projet de loi n°7323B, l'orateur indique que cet amendement peut être supprimé, étant donné que Mme la Ministre de la Justice l'a informé que cet amendement risque d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire. L'orateur rappelle que son groupe politique a toujours été favorable à une politique de conférer aux institutions les effectifs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de celles-ci.

Quant à la nécessité de conférer au Parquet général le rôle d'*amicus curiae* devant la Cour constitutionnelle, l'orateur signale que les juges de la juridiction constitutionnelle disposent d'une grande expertise dans des matières juridiques diverses. Devant certaines juridictions, l'Etat est représenté et peut intervenir dans un litige au cours duquel une question d'ordre constitutionnel est soulevée. L'orateur renvoie au fonctionnement des juridictions administratives, devant lesquelles le Gouvernement peut être représenté par le biais d'un délégué du Gouvernement et exprimer le point de vue de celui-ci.

L'orateur signale également que son groupe politique a fait des concessions et des compromis au cours de la révision constitutionnelle, de sorte que la suppression du rôle d'*amicus curiae*, conféré au ministère public, ne devrait pas donner lieu à une négociation d'ordre politique.

- ❖ M. le Président de la Cour administrative retrace l'historique⁸ de l'idée de conférer au Parquet général le rôle d'*amicus curiae* devant la Cour Constitutionnelle et au fait que le Parquet général dispose de ce rôle devant la Cour de cassation.

en la matière, fournies en tant qu'amicus curiae, seront certainement de nature à fructifier les débats, non seulement à un niveau d'analyse de la conformité de la loi à la Constitution, mais également plus loin dans l'application de la loi dans le contentieux administratif et fiscal. La présence d'un parquet général opérant à titre d'amicus curiae à la fois devant la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation contient en elle-même l'embryon d'une distinction future plus prononcée entre cette fonction consultative objective du ministère public et les autres missions exercées de manière générale par le parquet général auprès de la Cour supérieure de justice. [...] »

⁸ Un historique détaillé peut être consulté dans la Pasricisie luxembourgeoise, Les dossiers de la Pasricisie luxembourgeoise ; Dossier N° 2 : Les 20 ans de la Cour Constitutionnelle : Trop jeune pour mourir ?, Actes du colloque du 31 mars 2017

L'orateur signale que de nombreux experts juridiques préconisent de conférer le rôle d'*amicus curiae* à une instance neutre, qui peut agir dans l'intérêt de la loi et qu'après une réflexion approfondie sur ce sujet a été menée, le ministère public est l'institution la plus adaptée à jouer ce rôle. Ainsi, les dispositions prévues dans le projet de loi n°7960 sont le fruit de ces réflexions.

Si le législateur entend néanmoins ne pas conférer au Parquet général le rôle d'*amicus curiae* devant la Cour constitutionnelle, il s'agit d'un choix d'ordre politique.

Quant à la représentation de l'Etat devant la Cour constitutionnelle, l'orateur donne à considérer qu'une telle représentation n'est pas toujours assurée et il renvoie à l'arrêt du 3 février 2022⁹, ayant porté sur l'examen de constitutionnalité des dispositions du Code du travail en matière de reclassement professionnel externe par rapport au reclassement professionnel interne. Dans ledit arrêt, les dispositions légales en vigueur ont été examinées au vu du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, ensemble avec l'article 11 (5) de la Constitution portant sur l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap et le principe de la protection des droits des travailleurs. Dans l'affaire précitée, la Cour constitutionnelle a déclaré la disposition litigieuse du Code du travail comme étant inconstitutionnelle, et ce, sans que l'Etat ait exprimé son point de vue dans cette matière sensible.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications et estime qu'il y a lieu d'adopter les amendements proposés par son groupe politique, tout en maintenant la faculté de revenir à ce sujet dans les années suivantes et de revoir ce mécanisme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que cette proposition n'est pas judicieuse et plaide contre celle-ci.

- ❖ M. le Président de la Cour supérieure de justice confirme que l'Etat n'est pas toujours représenté dans des litiges complexes, comme par exemple dans le cadre des litiges portant sur le droit de la sécurité sociale. Une des spécificités des renvois préjudiciels devant la Cour Constitutionnelle constitue la procédure applicable et le fait que le délai pour présenter un mémoire devant la juridiction constitutionnelle est d'un mois, c'est-à-dire que ce délai est très court.

Quant au volet de l'égalité des armes, l'orateur souligne que le ministère public est l'institution neutre qui peut agir dans l'intérêt de la loi, de sorte que l'idée de conférer au Parquet général le rôle d'*amicus curiae* constitue une plus-value pour le système juridictionnel luxembourgeois.

M. le Président de la Cour administrative rappelle que la déclaration de non-conformité d'une loi par rapport à une disposition constitutionnelle a, en principe, un effet *erga omnes* depuis la réforme constitutionnelle de l'article 95ter (6)¹⁰ de la Constitution, tout en laissant à la Cour constitutionnelle la faculté de différer dans le temps les effets de cette décision déclarant une loi inconstitutionnelle. A noter que si une disposition légale est déclarée non-conforme à la Constitution, cela risque de porter un préjudice particulier à l'Etat et au fonctionnement de ses

⁹ Arrêt n° 00169 du 3 février 2022 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A52 du 08 février 2022)

¹⁰ À la suite du paragraphe 5 de l'article 95ter, il a été introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :
« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

administrations, et ce, surtout si aucun délai n'est accordé au législateur pour remédier à cette inconstitutionnalité.

M. le Procureur général d'Etat adjoint renvoie à une proposition de révision constitutionnelle des années 2000, émanant de M. Luc Frieden, Ministre de la Justice de l'époque, qui avait esquissé l'hypothèse que le Ministre d'Etat pourrait intervenir devant la Cour Constitutionnelle pour présenter à celle-ci les difficultés auxquelles l'Etat pourrait faire face, en cas de décision d'inconstitutionnalité d'une disposition légale. Cette disposition a été rejetée par le Conseil d'Etat à l'époque, au motif qu'une telle disposition risquerait de créer une politisation des débats juridiques devant la Cour Constitutionnelle.

A noter que la procédure actuellement applicable devant la juridiction constitutionnelle ne prévoit pas que le Gouvernement soit obligatoirement entendu sur les conséquences et effets que puisse avoir une décision d'inconstitutionnalité d'une loi en vigueur. Ainsi, un demandeur qui souhaite soulever, dans le cadre d'un litige entre particuliers dans lequel aucun représentant étatique n'est parti au procès, une question préjudicielle sur la constitutionnalité d'une loi ne s'intéresse pas forcément aux effets que peut avoir une décision d'inconstitutionnalité pour le fonctionnement de l'Etat.

Au vu du fait que les décisions de non-conformité de la Cour Constitutionnelle ont aujourd'hui un effet *erga omnes*, sauf si un délai spécifique est accordé au législateur afin de remédier à cette décision d'inconstitutionnalité, la position du Conseil d'Etat pourrait évoluer éventuellement.

M. Gilles Roth (CSV) juge opportun qu'un représentant de l'Etat soit représenté dans les débats devant la Cour constitutionnelle, afin d'éclairer la juridiction constitutionnelle sur l'intention du législateur ayant donné lieu à la loi litigieuse. Aux yeux de l'orateur, il est inacceptable que la défaillance de l'Etat d'être représenté devant la Cour Constitutionnelle, devra être compensée par la présence du ministère public.

M. le Président de la Cour administrative indique que dans ce cas, il serait judicieux de conférer ce rôle à la Chambre des Députés, comme les lois sont adoptées par le Parlement, et il incomberait à cette institution de prendre position sur les raisons ayant animé le législateur d'adopter la loi litigieuse. L'orateur esquisse l'hypothèse d'une procédure nouvelle, permettant à la Cour Constitutionnelle de solliciter un avis consultatif sur les conséquences d'une décision d'inconstitutionnalité auprès d'une autorité étatique que ce soit la Chambre des Députés ou le Gouvernement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que ce rôle incomberait alors à la Chambre des Députés, tout en soulignant la lourdeur procédurale y applicable comme un vote du Parlement serait alors nécessaire pour adopter et transmettre une prise de position à la Cour Constitutionnelle.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces arguments. L'orateur préconise cependant de conférer ce rôle plutôt au Ministre d'Etat, étant donné que ce ministère a une meilleure vue globale sur les conséquences que peut avoir une décision d'inconstitutionnalité d'une loi pour les différents acteurs étatiques et les administrations publiques.

M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec M. Gilles Roth. S'il était imaginable que la Chambre des Députés s'exprimerait par le biais de la Conférence des Présidents sur les effets

potentiellement néfastes d'une décision d'inconstitutionnalité, l'orateur précise que son groupe politique aurait une préférence que ce rôle adviendrait au Ministère d'Etat.

En outre, il juge utile que M. le Président de la Cour administrative esquisserait une proposition de texte sur la procédure à mettre en place. Il justifie cette proposition par le fait qu'il s'agirait d'un choix pragmatique et que M. le Président de la Cour administrative dispose d'une grande expertise dans les questions liées au droit constitutionnel.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis qu'il est pourtant problématique d'un point de vue de la séparation des pouvoirs de charger M. le Président de la Cour administrative à élaborer le texte de la future loi à ce sujet.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) souhaite avoir davantage d'informations sur les aspects procéduraux liés à la procédure esquissée par M. le Président de la Cour administrative. L'oratrice se demande à quel stade de la procédure est-ce qu'une telle prise de position devrait intervenir pour apporter des éléments nouveaux et éclaircissements additionnels aux débats devant la Cour Constitutionnelle ?

M. le Président de la Cour administrative rappelle que les délais actuellement applicables devant la Cour Constitutionnelle sont fixes et peuvent être décrits comme brefs. Il a été la volonté du législateur que les litiges portant sur une question d'ordre constitutionnel puissent être évacués rapidement.

Ainsi, avant que la Cour ne prenne sa décision, elle pourrait solliciter un tel avis de la part d'une autorité étatique, en cas de doute sur la conformité d'une loi par rapport à la Constitution. Il s'agit d'une question dont les détails devront être clarifiés.

M. le Président de la Cour supérieure de justice signale que de nombreux aspects développés au cours de la réunion de ce jour méritent un débat approfondi et que des points d'ordre procédural nécessitent des clarifications. *A contrario*, le texte actuel du projet de loi n°7960, conférant, entre autres, au Parquet général le rôle d'*amicus curiae* pourrait être adopté par le législateur alors que ces questions juridiques ont déjà été résolues.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) souligne qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, des considérations juridiques découlant des débats de ce jour et, d'autre part, la recherche d'un mécanisme qui peut faire l'objet d'un consensus politique entre les groupes et sensibilités politiques représentés au Parlement.

Décision : des amendements additionnels seront présentés lors d'une prochaine réunion. Le vote sur les amendements proposés par le groupe politique CSV est reporté.

*

3. Divers

La présomption d'innocence et la liberté de la presse

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'il a vu récemment dans un article de presse portant sur l'affaire dite « *Bommeleeër* » que des personnes nouvelles ont été inculpées. Ledit journal a publié, dans le cadre de l'article de presse y relatif, également une série de photographies montrant

les visages de ces inculpés. L'orateur se demande si une telle pratique soit conforme au principe de la présomption d'innocence garanti par les lois et la Convention européenne des droits de l'homme. Il donne à considérer que dans l'opinion publique, ces personnes inculpées risquent d'être considérées comme des personnes coupables, alors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée par une juridiction répressive.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de la liberté de la presse, qui accorde une importance particulière à celle-ci et ce surtout dans des procès médiatisés et des affaires d'intérêt public.

Mme le Procureur général d'Etat indique qu'elle a pris connaissance dudit article de presse et signale que les autorités judiciaires n'ont pas transmis de telles photographies aux journalistes du quotidien en question. L'oratrice précise que les autorités judiciaires sont contactées à des maintes reprises par des journalistes souhaitant connaître l'avancement d'affaires pénales et le stade de la procédure de celles-ci.

Mme Cécile Hemmen (LSAP) juge problématique le fait que des médias mettent en œuvre des enquêtes officieuses, alors que les autorités judiciaires ont déjà ouvert une instruction judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec cette position et renvoie à la mise en balance délicate entre la présomption d'innocence et le droit à la vie privée de personnes connues par le public, d'une part, et, d'autre part, la liberté de la presse qui constitue un des piliers de la démocratie.

M. le Président de la Cour supérieure de justice renvoie à une décision de justice¹¹ de la Cour administrative ayant porté sur la mise en balance de ces impératifs différents dans une société démocratique. A noter que ladite décision a fait par la suite l'objet d'une saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, mais que celle-ci n'a pas tranché le litige en raison de la radiation de l'affaire sur demande du demandeur.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹¹ Arrêt de la Cour administrative du 25 avril 2013, Numéro 31154C du rôle